

**Sud** TRAVAIL  
AFFAIRES  
SOCIALES

12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS  
 tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 72  
 site internet : [www.joueb.com/sudtravail](http://www.joueb.com/sudtravail)  
 site intranet: [www.intracom.travail.gouv.fr](http://www.intracom.travail.gouv.fr)  
[syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr](mailto:syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr)

**tout va mieux**

Novembre 2007

N° 44

## Vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas !

Le 21 septembre 2007, Mme Chulan Zhang Liu, chinoise résidant en France, est décédée après s'être défenestrée lors d'un contrôle de police à Paris.

Cette mort tragique n'est pas un malheureux accident dû au hasard : c'est la cinquième défenestration en 2 mois d'un étranger qui fuyait un contrôle de police.

Dans les discussions de cantine, vous trouvez ça dégueulasse et vous dénoncez avec véhémence les brutalités policières et la politique raciste du gouvernement. Mais, au fond, vous ne vous sentez pas directement concernés. Les basses œuvres de police sont tellement loin des missions de l'inspection du travail...

Vous êtes sûrs que ça ne vous concerne pas ?

Pourtant, quelques heures après, puisque ça fait partie de vos missions (c'est le DD qui l'a dit...) vous participez à une réunion du COLTI pour préparer un contrôle dans une boîte qui emploie des turcs en situation irrégulière. Vous avez l'esprit tranquille : à vous la noble tâche de poursuivre l'employeur qui exploite des salariés étrangers en situation irrégulière (ah oui ! ce Code du Travail protecteur des salariés...). Il vous suffira de regarder ailleurs quand les flics les embarqueront. C'est pas vous ; ce sont les flics qui font le sale boulot !

**Mais les flics, qui leur a donné la possibilité d'entrer dans la boîte ?!**

**Regardez les faits en face : c'est vous !**

En août 2007, un travailleur étranger en situation irrégulière a été victime d'un accident du travail grave. Il a été interpellé sur son lit d'hôpital et placé en centre de rétention en attente d'expulsion.

Et son patron ? Ça va pour lui. Merci.

Les sans papiers sont souvent aussi des salariés : vous pouvez même en rencontrer pendant vos contrôles (si si...). Ils sont tellement terrorisés par la traque dont ils sont victimes qu'ils sont même capables (rien que pour vous embêter ?) de se jeter par la fenêtre lors d'un « contrôle conjoint » inspection du travail/police...le genre de contrôle où 2 agents isolés de l'inspection ne servent que d'ouvre-boîte à une cohorte de flics.

**Le contrôle du « travail illégal des étrangers » ce n'est pas le boulot de l'inspection du travail : notre boulot c'est de contrôler les employeurs, pas les salariés !**



**N'Y ALLONS PAS ! NE PARTICIPONS NI DE PRES NI DE LOIN A  
CES BASSES BESOIGNES QUI NOUS REPUGNENT.**

# « MAIS DES FOIS, ON A PAS LE CHOIX ? » SI !

Dans un tract intersyndical du 19 octobre 2007 avec la CGT, FO et le SNU-TEF, SUD-Travail a appelé les agents de l'inspection du travail à refuser de participer à toute action centrée sur le travail illégal des étrangers organisée dans le cadre des GIR et du COLTI. Nos organisations syndicales ont déposé un préavis de grève illimitée en 2006 pour permettre aux agents de boycotter ces actions.

**SUD TAS propose aux autres OS de déposer immédiatement un autre préavis de grève illimitée.**

- **Quand ils sont en grève, les agents n'ont évidemment pas à obéir à leur hiérarchie.**
- **La grève semble aussi opposable en cas de réquisition par le procureur de la république, puisque le droit de grève est reconnu par la Constitution, source juridiquement supérieure au code de procédure pénale.**

## **AU FAIT, C'EST QUOI LA REQUISITION JUDICIAIRE ?**

L'article 77-1 du code de procédure pénale permet au procureur de requérir « toute personne qualifiée » s'il y a lieu de procéder à des constatations et à des examens techniques ou scientifiques.

L'agent de contrôle requis comme personne qualifiée et qui a prêté serment par écrit « d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience » va effectuer sa mission sous l'entier contrôle du procureur de la République (ou du juge d'instruction).

Il va, en conséquence, perdre ses pouvoirs propres ainsi que les attributions liées à son statut, c'est à dire, dans le domaine qui fait l'objet de la réquisition : le pouvoir de dresser procès-verbal, de mettre en demeure le responsable de l'entreprise, de faire contrôler la conformité de tel ou tel équipement par un organisme agréé, de décider d'un arrêt de chantier ou de saisir le juge des référés en application des articles L. 231-12 et L. 263-1 du code du travail.

*Source : Note MICAPCOR du 27 juin 2002.*

## **L'AGENT DE CONTROLE PEUT-IL NE PAS REpondre A UNE REQUISITION JUDICIAIRE ?**

Le Ministère du Travail estime que le contrôle du travail illégal des étrangers relève des compétences propres de l'inspection du travail. (c'est le Ministère qui le dit, c'est pas nous)

### ***Mais que disait la défunte MICAPCOR ?***

« Dans ce cas de figure, le fait de perdre les pouvoirs et attributions attachés au statut de l'inspection du travail entre indéniablement en contradiction avec la convention n°81 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, dispositions qui garantissent à l'inspection du travail des pouvoirs d'investigation (article 12 notamment) ainsi que la liberté de donner des avertissements ou de recommander des poursuites (article 17).

La source de droit international primant le droit national, les agents de l'inspection du travail devraient avoir la possibilité par la voie du directeur départemental chargé des relations avec les services judiciaires de ne pas répondre à une réquisition à personne qualifiée et de pouvoir continuer à exercer leurs pouvoirs propres, toujours dans l'intérêt du meilleur déroulement possible des enquêtes et en collaboration étroite avec l'autorité judiciaire. »

*Source : Note MICAPCOR du 27 juin 2002.*

## **QUELLE SANCTION PENALE RISQUE L'AGENT QUI NE REpond PAS A UNE REQUISITION DU PROCUREUR ?**

Article R. 642-1 du code pénal : *Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public, ou de sinistre, ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.*

**Soit 150 euros maxi**

## **A BON ENTENDEUR !**



## ***NON au hold-up de HORTEFEUX sur l'inspection du travail***

Il y a seulement quelques mois, dans la foulée de la victoire de la droite aux élections, Brice HORTEFEUX, âme damnée de SARKOZY et désormais Ministre de l'Identité Nationale, par le biais du décret d'attribution de son Ministère mettait la main sur la Direction Générale du Travail.

Ne se satisfaisant pas de cette mise sous tutelle indirecte de l'inspection du travail contestée devant le Conseil d'Etat par la CGT, la CFDT, le SNU et SUD Travail comme en a rendu compte largement la presse nationale, le gouvernement a tenté une seconde phase en préparant un décret qui visait à étendre le caractère interministériel des corps de contrôleurs et inspecteurs du travail notamment au ministère de l'identité nationale.

Le prétexte était l'urgence de créer une administration propre à ce ministère et une supposée « lourdeur » des procédures de détachement. Ce dernier argument relève de l'imposture la plus claire. Non seulement cette procédure est plus souple que l'extension -par décret- de l'interministérialité mais qui plus est, depuis de dizaines d'années certains collègues inspecteurs du travail sont détachés au ministère des affaires étrangères (comme conseillers sociaux dans des ambassades notamment) – comme d'autres sont détachés dans d'autres ministères –telles les finances- sans que cela n'ait jamais posé de problème.

Sauf que le détachement est réservé aux volontaires.

Les agents et les organisations syndicales ont réagi de manière unanime et rapide : En quelques jours la pétition proposée par l'intersyndicale a été signée par plus de 1500 agents.

**Et le projet de décret devrait être retiré !**

**Les CT et les IT n'iront pas chez Hortefeux !**

### **Extrait du communiqué de SUD-TAS du 15 novembre 2007**

Le Cabinet du ministère du Travail l'a annoncé hier soir : le Cabinet du ministère de la Fonction Publique a décidé de retirer du projet de décret « portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de la fonction publique de l'Etat » les 2 articles qui permettaient d'expédier contre leur gré les CT et les IT dans les services d'Hortefeux.

Bien sûr, il faut rester vigilant et nous demanderons à nos représentants **SOLIDAIRES** au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de veiller au cours de sa prochaine réunion à ce que les 2 articles soient bien retirés du projet.

**Cette victoire** (pour une fois qu'on peut employer ce terme, ne boudons pas notre plaisir !) **est d'abord celle des agents qui se sont mobilisés très vite autour de la pétition proposée par les organisations syndicales : cette mobilisation a été assez forte et rapide pour que le Cabinet de Bertrand mesure notre détermination**

**Elle a été possible grâce à l'unanimité des 6 syndicats représentés au CTPM qui ont constitué une intersyndicale sans faille sur cette question.**

**En ce qui concerne SUD Travail Affaires Sociales, nous aurions souhaité la poursuite de l'expression commune des 6 syndicats sur cette question mais nous constatons depuis hier soir que certains syndicats diffusent leur propre communiqué (pour quel bénéfice ?) et nous le regrettons ...**

La mobilisation doit se poursuivre dans les DASS pour que l'article concernant les inspecteurs DASS soit également retiré.

**Ce premier succès doit convaincre tous les agents qu'il est possible de faire reculer ce gouvernement !**

## QUATRE BONNES RAISONS DE PARTICIPER A DES ACTIONS COLTI

1/ Maintenir des rapports inexistantes avec le parquet et croire que le classement sans suite de nos PV chutera vertigineusement de 80% à 78% ;



2/ Se dire que ce n'est pas grave que des étrangers soient expulsés parce que, 5 jours après, ils seront revenus en France. Bah ouais, la politique du chiffre d'Hortefeux a fait exploser leurs S'miles et ils voyagent gratos sur Air Tombouctou maintenant.

3/ Je suis quelqu'un de bien parce que je suis quelqu'un de bien : il y a des salauds au gouvernement qui font la chasse aux sans-papiers, des politiciens inhumains, des technocrates sans morale ; moi, je suis pour les droits de l'Homme, l'antiracisme : Touche pas à mon COLTI !

4/ La PAF, ils ont des vrais flingues, des vrais gilets pare-balles, des vraies Ray-Ban. Le COLTI, c'est l'aventure au coin de la DDTEFP !

### **Le Conseil d'Etat a débouté les organisations syndicales du recours formé contre le décret d'attribution du Ministère Hortefeux.**

**Plutôt qu'une longue analyse, laissons la parole au Ministre : Cela se passe de tout commentaire !**

*Communiqué du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement (15 novembre 2007) :*

***Lutte contre le travail illégal des étrangers : Brice Hortefeux se réjouit que le Conseil d'Etat ait rejeté la requête formée par des inspecteurs du travail***

*Dans un jugement du 14 novembre, le Conseil d'Etat a donné tort aux syndicats (l'Union nationale des affaires sociales CGT, le SNU-TEF, SUD Travail Affaires sociales et le SYNTEF-CFDT) qui contestaient le décret définissant les compétences et les services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement. Brice Hortefeux confirme sa détermination à lutter contre le travail illégal des étrangers en France, avec le concours de l'ensemble des services de l'Etat placés sous son autorité ou mis à sa disposition.*

*D'ores et déjà, la police, la gendarmerie, l'inspection du travail et les URSSAF, en menant des opérations conjointes, enregistrent des résultats significatifs. Sur les 9 premiers mois de l'année, 13.536 personnes ont été contrôlées, soit + 44% par rapport à la même période en 2006. Dans le même temps, les interpellations d'employeurs d'étrangers en situation illégale sont passées de 177 à 332, soit + 87%, et celles d'employés étrangers en situation illégale de 510 à 819, soit + 60%. Au moment où la France s'ouvre à une immigration de travail maîtrisée pour répondre à la pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs, le recours au travail clandestin doit être, plus que jamais, combattu.*

*Il convient donc d'accentuer encore les efforts, notamment pour sanctionner les employeurs d'étrangers sans titre. Pour cela, les services de l'Etat, qui disposent de moyens renforcés, ont été invités à intensifier leurs contrôles et à les étendre à tous les secteurs de l'économie.*